

12-11-01



C-11 Exceptions aux bibliothèques

Olivier Charbonneau
Bibliothécaire, Université Concordia
LLD (Candidat), U Montréal
Culturelibre.ca | OutFind.ca
@culturelibre | @OutFindCA




Concordia University Spectrum Research Repository

Search: All of Concordia

Home | How to deposit | Browse by Year | Browse by Department | Browse by Author | Browse by Document Type

Home > Browse by Author > C. > Charbonneau, Olivier

Export as: ACDC Citation

Group by: Item Type | No. Groups

Number of items: 33

Articles

- Charbonneau, Olivier (2012) [Contre l'effet d'arrêt de la doctrine d'usage équitable](#). *The Future of Copyright Law*. Toronto, *Concordia University Press*, 2010, pp. 408-426. ISBN 978-0-9812402-6-6. Les Cahiers de propriété intellectuelle, 24 (1) pp. 175-176. ISSN 0840-7296
- Charbonneau, Olivier (2010) [L'arrêt de la doctrine d'usage équitable](#). *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 22 (2). ISSN 0840-7296
- Charbonneau, Olivier (2010) [Hébergement d'œuvres numériques et Copyright](#). *Revue de droit de la propriété intellectuelle*, 46 (2) pp. 53-64. ISSN 0014-8902
- Charbonneau, Olivier (2009) [Copyright and open access to Law](#). *Open access 2009: 2nd International Law and Information Science Conference*. Peterborough Electronic Law Journal. (Submitted)
- Charbonneau, Olivier (2009) [Pour une réforme équilibrée du droit d'auteur](#). *La Droite*.




AVIS

Le juge Linden, de la Cour d'appel, a reconnu l'absence d'un critère établi permettant de dire qu'une utilisation est équitable ou non, mais il énumère des facteurs pouvant être pris en compte pour en décider. Étant donné l'absence partielle, ainsi que de la doctrine applicable de l'utilisation équitable, il a énuméré les facteurs suivants: (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) le caractère de l'utilisation; (4) les addresseurs de l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Bien que ces facteurs ne soient pas mentionnés dans le cas, le juge en chef a analysé ces facteurs pour statuer sur le caractère équilibré d'une utilisation dans deux affaires différentes.

En l'occurrence, l'utilisation ne sera manifestement pas équitable si la poursuite n'est pas de celle qui prévaut si ce n'est de droit d'auteur, avant la réécriture. Il s'agit, par conséquent, de l'œuvre, le compte rendu ou la communication de nouvelles - voir les arts. 20, 21, et 22 de la Loi sur le droit d'auteur - la réécriture, il ne faut pas interpréter ces fins respectivement, selon les droits des utilisateurs pour en décider si la nature de l'utilisation est équitable. Par exemple, dans *Sillitoe v. McGraw-Hill Book Co.* (UK, [1983] F.S.R. 545 (Ch. Ch.)), les importateurs et les distributeurs de notes d'étude et de matériel de travail ont soutenu que leur utilisation était équitable parce que la fin poursuivie était la critique. Le Tribunal a examiné les pratiques courantes en la matière dans les ouvrages de critique littéraire avant de conclure que les notes d'étude ne constituaient pas une utilisation équitable aux fins de critique.

Le juge Linden, de la Cour d'appel, a reconnu l'absence d'un critère établi permettant de dire qu'une utilisation est équitable ou non, mais il énumère des facteurs pouvant être pris en compte pour en décider. Étant donné l'absence partielle, ainsi que de la doctrine applicable de l'utilisation équitable, il a énuméré les facteurs suivants: (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) le caractère de l'utilisation; (4) les addresseurs de l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Bien que ces facteurs ne soient pas mentionnés dans le cas, le juge en chef a analysé ces facteurs pour statuer sur le caractère équilibré d'une utilisation dans deux affaires différentes.

En l'occurrence, l'utilisation ne sera manifestement pas équitable si la poursuite n'est pas de celle qui prévaut si ce n'est de droit d'auteur, avant la réécriture. Il s'agit, par conséquent, de l'œuvre, le compte rendu ou la communication de nouvelles - voir les arts. 20, 21, et 22 de la Loi sur le droit d'auteur - la réécriture, il ne faut pas interpréter ces fins respectivement, selon les droits des utilisateurs pour en décider si la nature de l'utilisation est équitable. Par exemple, dans *Sillitoe v. McGraw-Hill Book Co.* (UK, [1983] F.S.R. 545 (Ch. Ch.)), les importateurs et les distributeurs de notes d'étude et de matériel de travail ont soutenu que leur utilisation était équitable parce que la fin poursuivie était la critique. Le Tribunal a examiné les pratiques courantes en la matière dans les ouvrages de critique littéraire avant de conclure que les notes d'étude ne constituaient pas une utilisation équitable aux fins de critique.



Mise en garde

- Olivier est un bibliothécaire, PAS un avocat
- Cette présentation expose des théories, pas des faits
- Son approche étant pluraliste (et non positiviste), les licences sont comprises dans le « système » du droit d'auteur




« Avocado » de Ingsberban via flickr.com




Plan


- (1) C-11 & Exceptions pour bibliothèques
- (2) Perspectives

C-11 et les bibliothèques (1)



- Art 30.1 LDA
 - Gestion et conservation de collections
 - reproduction sur un autre support
- «Reproduction sur un autre support, [...] support original est désuet ou en voie de le devenir ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir»






C-11 et les bibliothèques (2)

- Art. 30.2 LDA
 - Faire pour autrui
 - CCH
- “Prêt entre bibliothèques” (PEB)
 - Requête d’un usager pour accéder à un document d’une autre institution
 - Un article par fax
 - Un livre par la poste
- C-11 permet l’envoi d’une copie numérique de PEB
 - “des mesures en vue d’empêcher”
 - “sauf pour une seule impression”
 - “pendant une période de plus de cinq jours”


C-11 et déficiences lecture

- Exception pour l’envoi à l’étranger
 - (adjonction de l’art. 32.01)
 - Permettre le partage de formats alternatifs avec des agences d’autres pays
 - Seulement si
 - Sans but lucratif
 - Oeuvre d’un citoyen Canadien;
 - Oeuvre indisponible sur le marché dans format;
 - Verse redevance règlementaire



Le vrai enjeu : l’éducation

Les établissements d’enseignements comptent beaucoup sur les bibliothèques via l’art. 30.2 LDA





Être bibliothécaire au Québec...?

Source: fung.leo sur flickr.com
Certains droits réservés




(2) Perspectives

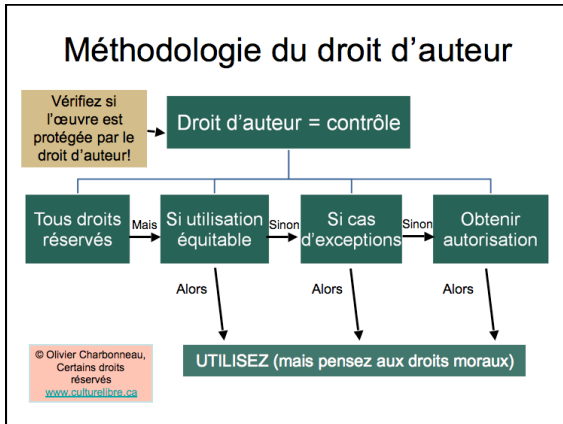
Les bibliothèques façonnent-elles le droit d’auteur numérique?



Publication versus « mise à disposition »

Changement de paradigme





Comment « mesurer » l'utilisation équitable ?

Méthodologie « bibliothéconomique » pour répondre aux 6 questions de l'utilisation équitable de CCH

Comment « mesurer »

Analyse de licences numériques (droit d'accès + document)

Équitable de la Cour Suprême du Canada

\$ 41 483 512

\$ 41 483 512
dépenses pour le numérique
(+ \$ 18 331 126 pour le "papier")

Source: CRÉPUQ, Statistiques générales des bibliothèques universitaires québécoises 2009-2010

\$ 41 483 512

dé **Un modèle pour résoudre l'impasse de l'utilisation équitable ?**



Source: www.pourvoirieaban-aki.com
© Olivier Charbonneau 2012

Merci !

Olivier Charbonneau
Bibliothécaire, Université Concordia
LLD (Candidat), Université de Montréal
www.culturelibre.ca
www.outfind.ca



Bibliographie

- *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, 2004 SCC 13, [2004] 1 S.C.R. 339
- Para 52-76 <http://www.canlii.org/en/quebec/doc/quebec/2004/sc13/2004sc13.html>
- Benyckhef, 2008, *Une possible histoire de la norme — Les normativités émergentes de la mondialisation*, Thémis
- <http://www.editions.themis.com/livres/livre-4707-une-possible-histoire-de-la-norme-m-les-normativites-emergentes-de-la-mondialisation.html>
- Drahos, 1996, *A Philosophy of Intellectual Property*, Ashgate
- Dworkin, 1985, « Le Positivisme » *Droit et société* (2)
- http://www.cetivm.qc.ca/revue/revue/revue/revue/01/09011_06.htm
- HART, 1972, *The Concept of Law*, 2^e éd., Oxford University Press, p. 81
- Loi sur le droit d'auteur, R.S.C. 1985, c. C-42
- Art. 3, 5, 6, 13, 14.1-14.2, 27-28.2, 29-32.2 <http://www.canlii.org/en/quebec/doc/quebec/1985/c-c-42/>
- Luhmann, 2004, *Law as a social system*, Oxford University Press
- Mackaay & Rousseau, 2008, *Analyse économique du droit*, Thémis
- Merges, 2011, *Justifying intellectual property*, Harvard University Press
- <http://theses.concordia.ca/theses/02/00414-50/>
- Shapiro & Varian, 2004, *The economics of information technology : an introduction*, Cambridge UP
- Peignot, 1832, *Essai historique sur la liberté de la presse* (Gallica)

